

COUR DE CASSATION

Audience publique du 31 janvier 1995

Cassation

M. GREGOIRE, conseiller doyen  
faisant fonctions de président

Arrêt n° 214 P

Pourvoi n° 93-10.412 P

---

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par

1°/ M. B. R demeurant  
P. A. (Ch. -M.),

2°/ Mme L R demeurant  
P. A.),

en cassation d'un jugement rendu le 14 septembre 1992 par  
le tribunal d'instance de Saintes, au profit de la  
société P société à responsabilité limitée dont le  
siège social est à S. (C. -M.),  
R ,

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur  
pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent  
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 décembre 1994, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Thierry, Renard-Payen, Lemontey, Chartier, Gélinau-Larrivet, Mme Gié, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Gaunet, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Ancel, les observations de Me Garaud, avocat des époux R, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Attendu que, pour condamner M. et Mme R à payer à la société P la somme de 6 325 francs à titre d'indemnité de résiliation du contrat d'enseignement souscrit par eux pour leur fille, qui a dû abandonner cette scolarité en cours d'année, en invoquant des raisons de santé et un déménagement, le tribunal énonce que l'article 6 du contrat, qui stipule le paiement d'une telle indemnité, égale à 30 % du prix total, en cas de résiliation en cours d'année, est une clause "licite que l'on retrouve dans de très nombreux contrats similaires et qui ne revêt pas un caractère abusif" ;

Attendu qu'en se déterminant par ce motif inopérant, sans rechercher si l'indemnité ainsi imposée par l'école à ses clients lui procurait un avantage excessif, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 septembre 1992, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saintes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Niort ;

Condamne la société P. , envers les époux R , aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres du tribunal d'instance de Saintes, en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.